

REPUBLIQUE DU BENIN

-----0-----



DOSSIER : MARCHE N°PP2-COM-PRISP-14 RELATIF AU RECRUTEMENT
D'UN OPERATEUR POUR LE CONTRAT DE GESTION DE LA
SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

INSTANCE : - SOCIETE ERANOVE SA
- GROUPEMENT VEOLIA AFRICA-SEURECA

C/

AUTORITE DE NIVEAU 1

(Décision N° 039/19/PR/MCAII/CN/DO/DPM/CG du 25 avril 2019)

DECISION DE L'AUTORITE DE NIVEAU 2

Juin 2019

L'AUTORITE DE NIVEAU 2, composée de :

Monsieur Gilbert Aholou HOUNKPATIN et Madame Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI,

tous deux figurant sur la Liste des experts indépendants chargés du réexamen des dossiers de recours (la « Liste Principale ») et sélectionnés par le Secrétariat du Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires (SRCS) de MCA-BENIN II sur ladite Liste principale, conformément à la Règle 4.2. du (SRCS) ;

Saisie des recours formés les 03 et 06 mai 2019, respectivement par :

- la Société ERANOVE S.A., 15 bis, avenue du Centre-78280 GUYANCOURT, Tél : +33 181880574, Fax : +225 20 33 86 51, représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc ALBEROLA ;
- le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA, 30 rue Madeleine Vionnet, 93300, Aubervilliers France; Tél : +33 6 18 95 80 32, représenté par monsieur Vincent JALBERT, Responsable du département Energie SEURECA ;

Soumissionnaires pour le Marché N° PP2-COM-PRISP-14 relatif au recrutement d'un Operateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;

Suite à la Décision N° 039/19/PR/MCA II/CN/DO/DPM/CG en date du 25 avril 2019 de l'Autorité de Niveau 1, intervenue dans le cadre dudit marché ;

Statuant en cause d'Appel, conformément aux dispositions du Système de Règlement des Recours du Millennium Challenge Account- Benin II (MCA-BENIN II),

A rendu la décision dont la teneur suit :

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1- Rappel des faits

Dans le cadre du recrutement d'un opérateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), MCA-BENIN II a lancé, le 27 septembre 2018, un Dossier Appel d'Offres N°AO/SFQC/PP2-COM-PRISP-14 ;

Ont soumissionné pour cet appel d'offres, les sociétés et groupements suivants :

- Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International
- Société ERANOVE S.A.
- Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA
- Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD

Le processus d'évaluation des offres tel que décrit dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et suivi par le comité d'évaluation mis en place au niveau du MCA-BENIN II, a produit les résultats ci-après :

- A l'étape de l'évaluation technique, l'offre du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International n'a pas été retenue en raison de son score technique jugé insuffisant. En revanche, les propositions techniques des Sociétés MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, ERANOVE S.A. et du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ont été déclarées conformes aux exigences du DAO. Ils ont alors pris part à la séance de dépouillement des offres financières ;
- A l'issue de cette séance et après l'évaluation combinée des offres technique et financière, réalisée pour chaque soumissionnaire, à partir de la sommation de ses scores technique et financier, le comité d'évaluation a retenu le classement suivant :
 - 1^{er} - Société ERANOVE S.A. ;
 - 2^{ème} - Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD ;
 - 3^{ème} - Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;
- Au terme des vérifications portant sur le caractère raisonnable des coûts proposés, l'offre de la Société ERANOVE S.A. a été jugée non raisonnable par le comité d'évaluation et donc rejetée. La société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD fut alors invitée pour les négociations devant aboutir à la conclusion du marché. A cet effet, MCA- BENIN II lui adressa, le 03 avril 2019, une lettre d'intention d'attribution du marché, avec ampliation aux autres soumissionnaires.

Le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la société ERANOVE S.A. ont contesté la décision d'attribution provisoire du marché à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD. Ils ont respectivement adressé leurs plaintes au Secrétariat du SRCS, les 10 et 11 avril 2019, après avoir obtenu de MCA-BENIN II un débriefing sur les raisons de leur non-sélection.

Tous les autres soumissionnaires ont également produit leurs commentaires par rapport à ces plaintes, en qualité d'intervenants.

D'une manière générale, les plaignants et intervenants, à l'exception de la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, ont soutenu que la décision de l'Autorité de Niveau 1 viole les règles et principes applicables en matière de passation des marchés, que le processus avait été conduit non seulement de manière peu fiable et arbitraire mais qu'il était entaché d'un abus de pouvoir discrétionnaire du MCA-BENIN II.

Les demandes formulées auprès de l'Autorité de Niveau 1 tendaient, pour l'essentiel, à l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché à la Société MANITOBA INTERNATIONAL LTD et à la reprise du processus de passation de marché.

Statuant sur ces demandes et après avoir constaté la suspension automatique de la procédure d'appel d'offres ainsi remise en cause, l'Autorité de Niveau I, par Décision N°39/19/PR/MCAII/CN/DO/DPM/CG du 25 avril 2019, a affirmé que :

- la décision issue du processus de passation de marché N° PP2-COM-PRISP-14 "Recrutement d'un opérateur pour un contrat de gestion de la SBEE" est conforme

au principe édicté tant dans le DAO que dans les Directives en matière de Passation des Marchés ;

- aucune preuve n'a été apportée quant au prétendu caractère non fiable ou arbitraire ou à l'abus de pouvoir discrétionnaire de MCA-BENIN II dans ce processus de passation de marché.

Sur cette base, l'Autorité de Niveau 1 a prononcé le rejet des plaintes de la Société ERANOVE S.A. et du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA.

Suite à la publication et à la notification de la décision de l'Autorité de Niveau 1 aux différents soumissionnaires, le 26 avril 2019, la Société ERANOVE S.A. et le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ont relevé appel par recours respectivement adressés au Secrétariat du SRCS, les 03 et 06 mai 2019. En rapport avec ces recours, chacun des soumissionnaires a déposé ses commentaires audit Secrétariat.

1.2- Déroulement de la procédure

1.2.1 Des préliminaires de la saisine de l'Autorité de Niveau 2

Dans le cadre du traitement des recours, le Secrétariat du SRCS, par courrier en date du 07 mai 2019 portant notification de sélection en qualité d'Autorité de Niveau 2, a fourni aux deux membres de l'Autorité, le Dossier d'Appel d'Offres, la liste des différents soumissionnaires et le formulaire de déclaration relatif à la vérification d'absence de conflit d'intérêt ou de tout autre motif de récusation et à l'engagement de confidentialité et d'impartialité.

Par courrier du 09 mai 2019, chacun des membres a transmis au Secrétariat, après l'avoir rempli, le formulaire de déclaration par lequel, d'une part, il atteste de l'absence de cause d'empêchement pour servir en qualité d'Autorité de Niveau 2 et, d'autre part, s'engage à faire preuve d'indépendance et d'impartialité et enfin à respecter la confidentialité des informations dans le traitement de ces recours.

A la même date, les soumissionnaires ont reçu notification de la composition de l'Autorité de Niveau 2, pour leurs objections éventuelles, en application des règles 4.2.2 et 4.2.3 du SRCS.

Par courrier du 14 mai 2019, le Secrétariat du SRCS a informé les membres de l'Autorité de Niveau 2, qu'il n'a enregistré aucun avis d'objection quant au choix de l'un quelconque d'eux et les a invités, par conséquent, à démarrer leur mission le mercredi 15 mai 2019.

1.2.2- De l'organisation de l'Instance

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Autorité de Niveau 2 a tenu des réunions avec le Directeur de la Passation des Marchés (DPM), le Secrétaire du SRCS, la Conseillère Générale et un Expert de l'Agence de passation des marchés, au siège de MCA-BENIN II, les 15, 17 et 20 mai 2019.

Lors de la première réunion, essentiellement consacrée à des échanges d'ordre général sur le système de passation des marchés de MCA-BENIN II et sur les questions d'organisation et de procédure, il a été remis à chacun des membres de l'Autorité de Niveau II, le dossier de

l'instance en cours et le dossier frappé d'appel. Pendant le traitement des recours, les informations complémentaires jugées par eux nécessaires leur ont été également fournies lors des séances suivantes, à la diligence du Secrétaire du SRCS et sur leur demande, au fur à mesure des besoins.

Jugeant de la complexité des dossiers, l'Autorité de Niveau 2 a prorogé de cinq (05) jours ouvrables, le 20 mai 2019, le délai de reddition de sa décision, en application de la règle 5.2. du SRCS.

II- EXAMEN DES RECOURS

2.1- En la forme

2.1.1 Sur la jonction des recours

Attendu que les recours formés respectivement les 03 et 06 mai 2019 par la Société ERANOVE S.A. et le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ainsi que les commentaires émis dans le cadre de ces recours se rapportent à la même décision de l'Autorité de Niveau I;

Qu'il en résulte que ces causes ont un lien tel qu'il convient de les instruire et de les juger ensemble,

Qu'il y a lieu, par conséquent, de les joindre et d'y statuer par une seule et même Décision;

2.1.2 Sur la compétence de l'Autorité de Niveau 2

Attendu que, conformément à la Règle 3.1. du SRCS, l'Autorité de Niveau 2 a pour attributions d'examiner, au regard des règles de passation de marché et en deuxième instance, les décisions de l'Autorité de Niveau 1 contre lesquelles appel a été interjeté;

Attendu que les recours formés par la Société ERANOVE S.A. et le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ont pour objet la contestation de la décision rendue le 25 avril 2019 par l'Autorité de Niveau 1 sous le N° 039/19/PR/MCA II/CN/DO/DPM/CG et dans le cadre de l'examen des plaintes déposées contre la Décision du MCA-BENIN II, d'attribuer provisoirement le marché de gestion de la SBEE à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD ;

Que ces recours entrent, par conséquent, dans le champ des attributions de l'Autorité de Niveau 2 ;

Que, dès lors, celle-ci a compétence pour en connaître, en même temps que les commentaires produits par les autres soumissionnaires, en rapport avec lesdits recours et qui en sont indissociables ;

2.1.3 Examen de la recevabilité des recours et commentaires

Attendu que la Règle 3.2.1. du SRCS dispose : « *le Plaignant ou la Partie concernée (le cas échéant) peut déposer sa plainte auprès du Secrétariat au plus tard à la fin du jour ouvrable*

de MCA-Bénin II, au 5^{ème} jour ouvrable ou avant le 5^{ème} jour ouvrable après la publication de la décision de l'Autorité de Niveau 1 en vertu de la Règle 2.4 pour qu'elle soit considérée comme étant dans les délais ».

Qu'aux termes de la Règle 3.2.2. du SRCS, « le Recours (a) doit être strictement présenté suivant le formulaire indiqué dans l'annexe c, (b) contenir tout au moins les informations exigées dans ledit formulaire, (c) inclure tous les documents transmis par le Plaignant ou la Partie Concernée (le cas échéant) à l'Autorité de Niveau 2 (d) ... »

Que par ailleurs, la Règle 3.2.3 du SRCS précise « le Plaignant ou la Partie Concernée doit payer les frais de recours fixés par MCA-Bénin II avant ou au moment du dépôt du recours, conformément aux instructions fournies par le Secrétariat à ce Plaignant ou à cette Partie Concernée dans la notification de la décision de l'Autorité de Niveau 1... ».

Attendu qu'il apparaît au dossier que la décision de l'Autorité de Niveau 1 a été publiée le 26 avril 2019 sur le site de MCA-BENIN II;

Que le recours de la Société ERANOVE S.A. a été déposé au Secrétariat du SRCS le 03 mai 2019 ;

Que celui du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA a été déposé le 06 mai 2019 ;

Attendu que les plaignants ont tous les deux présenté leurs recours dans le format requis ;

Qu'ils ont, en outre, produit au dossier le justificatif du paiement des frais de recours fixés par MCA- BNIN II par sa Note de Service n° 008- 19/PR/MCA-II/CN/DAF/CG/DMP du 28 mars 2019, relative au montant des frais de recours prévus par le SRCS ;

Que, par conséquent, leurs recours sont recevables, pour avoir satisfait aux modalités et conditions de forme et délai requises.

Attendu qu'aux termes des dispositions de la Règle 3.5. du SRCS, « Toute autre partie ayant participé au processus de la Plainte et qui estime qu'elle pourrait être lésée par la décision de l'Autorité de Niveau 2 en rapport avec le Recours peut prendre part au processus de Recours en déposant des Commentaires auprès du Secrétariat (assortis d'une copie du document à la partie ayant formulé le Recours), et ce, dans les délais impartis pour la soumission des Commentaires. Les Commentaires doivent essentiellement être présentés selon le canevas indiqué dans l'annexe D et contenir tout au moins les informations requises dans ledit canevas. Toute Partie qui n'adhérerait pas au processus de Recours selon la Règle 3.5. ne pourra pas, par la suite, émettre des commentaires ou autrement, participer au processus de Recours » ;

Attendu qu'il ressort du dossier que la notification des recours déposés les 03 et 06 mai 2019 par la Société ERANOVE S.A. et le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA a été faite au Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International et à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD le 06 mai 2019 ; Que celle du recours déposé par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA le 06 mai 2019 a été faite à la même date à la Société ERANOVE S.A.;

Attendu que les Parties Concernées ont soumis leurs commentaires au Secrétariat du SRCS, le 09 mai 2019, en ce qui concerne la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD et le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International, le 10 mai, en ce qui concerne la Société ERANOVE S.A. ;

Que ces commentaires sont intervenus dans les délais prescrits ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les différents commentaires ont été présentés dans le format et selon le canevas requis ;

Attendu que BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International, MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD et ERANOVE S.A. ont tous en outre adressé au Secrétariat du SRCS les reçus des versements des frais de recours;

Que la Société ERANOVE S.A., quant à elle, avait précédemment justifié du paiement de ces frais, à l'introduction de son recours ;

Qu'il s'ensuit que les Parties Concernées sont également recevables en leurs commentaires.

2.2.- Au fond

Attendu que l'Autorité de Niveau 2 procédera à l'examen des recours, au regard notamment des dispositions ci-après :

- Règle 3.1. (b) du SRCS : *« le réexamen de l'Autorité de Niveau 2 se limite à une revue du dossier ayant préalablement fait l'objet d'examen par l'Autorité de Niveau 1, sauf si le Plaignant ou la Partie Concernée apporte de nouveaux éléments de preuve, et (i) si le Plaignant ou la Partie Concernée établit que de tels éléments de preuve ne pouvaient raisonnablement pas être obtenus en toute diligence avant l'examen du dossier de l'Autorité de Niveau 1, ou (ii) sur la base d'autres circonstances exceptionnelles, tel qu'en décide l'Autorité de Niveau 2 dans chaque cas. »*
- Règle 3.2.2 du SRCS : *« Le recours... (d) ne doit évoquer aucune hypothèse ou motif qui n'ait été évoqué dans la plainte ou dans les commentaires, (e) ne doit introduire aucune nouvelle information ou aucune autre documentation qui n'ait été fournie à l'Autorité de Niveau 1, sauf pour les cas prévus dans les Règles 3.1 (b) » ;*
- Règle 5.1.1 du SRCS : *« La décision de l'Autorité de Niveau 2 se fondera sur l'examen et la prise en compte des principes, règles et dispositions applicables en matière de passation de marchés, le document de contestation et la décision écrite de l'Autorité de Niveau 1. »*
- Règle 5.2.2 : *« A l'issue de l'étude du Recours, l'Autorité de Niveau 2 rendra sa décision :
(a) pour confirmer la décision de l'Autorité de Niveau 1 ; ou
(b) pour infirmer la décision de l'Autorité de Niveau 1 (entièrement ou partiellement) au cas où il établirait que ladite décision n'a aucun fondement raisonnable ou qu'elle relève d'une erreur d'appréciation en termes d'application des règles de passation de marchés, et accordera une ou plusieurs parmi les réparations prévues au titre de la Règle 2.2 »*

7

- Règle 2.2 : « L'Autorité de Niveau 1 peut demander à MCA-Benin II de réviser les procédures de passation de marchés pour les mettre en conformité avec les directives applicables , d'annuler le marché, de mettre en place un nouveau processus de passation de marchés, ou demander à MCA-Bénin II de payer une indemnité au Plaignant dont la plainte ou la contestation serait fondée , pour les pertes ou dommages subis à hauteur des frais engagés dans la préparation de la plainte , à condition que toute indemnisation financière soit assujettie à une analyse du caractère raisonnable des prix conformément au PPG et n'inclut pas les honoraires d'avocat ou les profits perdus.

2.2.1 Examen des moyens et prétentions des Plaignants.

2.2.1.1- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.

A- Exposé des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.

Attendu que la Société ERANOVE S.A. soutient que la décision attaquée méconnaît les règles posées par les Directives MCC, en ce que :

- d'une part, l'Autorité de Niveau 1 n'a pas admis le principe de la hiérarchisation des méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix et a reconnu un pouvoir discrétionnaire d'appréciation au MCA-BENIN II, en la matière ;
- d'autre part l'Autorité de Niveau 1 n'a pas pris en compte l'objectif poursuivi à travers l'analyse du caractère raisonnable des prix et qui n'est rien d'autre que de s'assurer que le candidat, compte tenu des prix proposés, sera en mesure d'exécuter les prestations et de respecter les exigences prévues par le marché, telles qu'elles sont fixées dans le DAO ;
- par ailleurs, en affirmant, dans l'analyse du caractère raisonnable de son offre financière, que la méthode « des prix historiques » a « révélé un caractère raisonnable mais n'est pas convaincant (e) », l'Autorité de Niveau 1 a dénaturé la portée de cette méthode et reconnu au MCA-BENIN II un pouvoir discrétionnaire d'appréciation non prévu par les Directives MCC et qui se trouve en complète contradiction avec celles-ci ;
- enfin elle a admis la mise en œuvre de la méthode du « budget estimatif », alors même qu'il n'existe, en l'espèce, aucune estimation indépendante ni budget prévisionnel;

Attendu que la Société ERANOVE SA sollicite, par conséquent, l'infirmer et l'annulation de la décision de l'Autorité de Niveau 1 et réitère les demandes formulées devant celle-ci, à savoir :

- le maintien de la suspension de la procédure d'appel d'offres en cours ;
- le retrait de la décision en date du 3 avril 2019 rejetant son offre et indiquant à la société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD l'intention du MCA-BENIN de lui attribuer le contrat de gestion de la SBEE;
- l'adoption d'une décision la déclarant attributaire dudit contrat, conformément au classement des offres établi par le MCA-BENIN II et,
- A défaut, le paiement d'une indemnité égale à deux fois la marge bénéficiaire résultant de l'offre financière faite par le Groupe ERANOVE, incluant la marge directe d'ERANOVE S.A. et celle indirecte des autres entités sollicitées.

- En tout état de cause, la mise en application des mesures de publicité requises par l'article 26.4 de la Section 1 du DAO ;

B- Examen du recours :

i. En ce qui concerne la hiérarchisation des méthodes d'appréciation du caractère raisonnable des prix.

Attendu que dans la décision querellée, l'Autorité de Niveau 1 affirme que les méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix n'ont pas été établies dans un ordre prioritaire et qu'il est donc du pouvoir discrétionnaire de MCA-BENIN II de retenir la méthode ou la combinaison de méthodes d'analyse appropriée au Marché en cause ;

Que la société ERANOVE S.A., pour sa part, estime que les Directives MCC, en particulier leur annexe 11, pour avoir défini, de manière successive et articulée, les différentes méthodes devant être mises en œuvre par les autorités pour apprécier le caractère raisonnable des prix, imposent à ces autorités un ordre déterminé auquel elles ne sauraient déroger, sur la base d'un pouvoir discrétionnaire ;

Attendu que l'annexe 11 du PPG du 15 août 2015 susvisé en son intitulé « *Méthode d'analyse du caractère raisonnable des prix* » indique qu'« *il existe plusieurs méthodes pour réaliser l'analyse du caractère raisonnable des prix, sans examiner les composantes spécifiques du coût global.* » ;

Qu'en raison des précisions données, par rapport à chacune d'elles, sur les cas où son application serait pertinente, il est aisé de constater que ces méthodes ne sont pas toutes compatibles avec toute sorte de procédures d'achat de service ou de biens ;

Que c'est en fonction des spécifications du Marché concerné et de la nature de la sélection envisagée que le commanditaire opère son choix parmi ces méthodes ;

Que ce choix concerne aussi bien le nombre de méthodes à utiliser, que l'ordre dans lequel elles seront administrées, dès lors qu'elles sont toutes compatibles avec les exigences du Marché en cause ;

Que c'est en cela que réside le pouvoir discrétionnaire d'appréciation de l'évaluateur;

Attendu qu'on ne saurait donc assimiler l'énumération successive des méthodes, à une quelconque hiérarchisation qui s'imposerait pour l'analyse du caractère raisonnable des prix ;

Qu'ainsi, en rejetant le principe de la hiérarchisation des méthodes d'analyse du caractère raisonnable des prix et en confirmant comme valable l'ordre dans lequel MCA-BENIN II a choisi d'utiliser ces méthodes pour analyser le caractère raisonnable du prix proposé par la Société ERANOVE S.A., l'Autorité de Niveau 1 n'a en rien méconnu les règles posées en la matière par les Directives MCC;

ii. Sur l'interprétation de la méthode des « prix compétitifs »

Attendu que la Société ERANOVE S.A., reconnaît que la méthode des « prix compétitifs » pouvait lui être appliquée et que l'application de cette méthode à son offre financière a révélé un écart de prix supérieur au seuil de 25% fixé par MCA-BENIN II ;

Qu'elle soutient toutefois que cet écart à lui seul ne permet pas de rejeter son offre au motif qu'elle serait déraisonnable, sans tenir compte de l'objectif fixé par les Directives MCC en matière d'appréciation du caractère raisonnable des prix, qui est de s'assurer que le candidat sera en mesure, compte tenu des prix proposés, d'exécuter les prestations et de respecter les exigences prévues par le marché, telles qu'elles sont fixées dans les documents de l'appel d'offres ;

Qu'elle explique, qu'au regard de cet objectif, le caractère compétitif de son offre financière est assuré d'une part, par les coûts de personnel et les coûts logistiques plus faibles que ceux des autres soumissionnaires, parce qu'elle s'appuie sur des experts essentiellement basés sur le continent africain, d'autre part, par la marge bénéficiaire de la société qui est positive sur toutes les rubriques, concernant l'offre adressée au MCA-BENIN II.

Attendu qu'en définissant de manière générale l'objectif poursuivi à travers l'analyse du caractère raisonnable des prix, l'annexe 11 du PPG du 15 août 2015 a cependant indiqué, par une énumération limitative, les méthodes spécifiques par lesquelles sera effectuée cette analyse ;

Que ce texte précise que l'analyse du caractère raisonnable des prix est différente d'une analyse des coûts, en ce sens qu'elle « *considère le coût global tandis que l'analyse des coûts étudie les éléments spécifiques de coût qui constituent ce coût global* » ;

Que, dès lors que par l'utilisation de la méthode « *des prix compétitifs* », l'analyse du caractère raisonnable de l'offre financière de la Société ERANOVE S.A. a fait apparaître un écart déraisonnable de prix avec ceux proposés par les autres soumissionnaires, cela suffit pour conclure au caractère non raisonnable de cette offre, sans avoir à rentrer dans des considérations relatives à des éléments spécifiques de coût, comme ceux invoqués par ERANOVE S.A., sauf à prendre en compte des cas de confusion avérée dans la description du Marché ou d'erreur de calcul ; Ce qui n'est pas le cas pour la Société ERANOVE S.A. ;

Qu'ainsi les moyens tirés, entre autres, des coûts de personnel et des coûts logistiques sont, en l'espèce, inopérants ;

Que par conséquent, l'Autorité de Niveau 1, en constatant que la méthode des « *prix compétitifs* » utilisée pour analyser l'offre de la Société ERANOVE S.A. n'a pas révélé le caractère raisonnable des prix, a fait une saine application des règles ;

iii. Sur l'interprétation de la méthode des prix historiques ;

Attendu que ERANOVE S.A. fait grief à l'Autorité de Niveau 1, d'avoir mentionné dans sa Décision que la méthode « *des prix historiques* » utilisée a, certes, révélé un caractère raisonnable mais non convaincant, alors que MCA-Bénin II avait lui-même reconnu, dans sa lettre en date du 9 avril 2019, que la méthode des prix historiques a révélé que son offre était supérieure de 12,28% par rapport à deux autres marchés exécutés par le passé, donc raisonnable ;

Attendu que la méthode des prix historiques, telle que définie dans l'Annexe 11 du PPG du 15 août 2015, consiste à vérifier « *si les prix proposés sont comparables aux prix antérieurement proposés à l'Entité MCA pour des contrats similaires, à d'autres grandes structures de marchés publics ou à un partenaire technique et financier, par les mêmes contractants, fournisseurs ou consultants dans le pays d'exécution du projet* » ; que le texte précise qu'en comparant les prix courants et les prix historiques, il faut tenir compte de l'inflation ou d'une augmentation raisonnable de la marge bénéficiaire

Attendu qu'il ressort de cette définition que, dans la mise en œuvre de la méthode des « prix historiques », deux conditions sont déterminantes pour conclure au caractère raisonnable de l'offre, à savoir la similarité avec des contrats précédents et leur exécution dans le pays du projet ;

Attendu que MCA-BENIN II a expliqué le caractère raisonnable de l'offre de la Société ERANOVE S.A. par le fait qu'elle soit supérieure de 12,28% par rapport à deux autres marchés exécutés par le passé ;

Que, pour sa part, l'Autorité de niveau 1 a justifié le caractère non convaincant de l'offre en ces termes : « *En matière de marchés similaires exécutés par ERANOVE S.A., un seul se rapproche du présent marché mais ne relève pas du domaine de l'électricité qui paraît plus complexe que le domaine de l'eau (contrat REGIDESO). De plus, ce contrat n'a pas été exécuté au Benin comme prescrit dans l'Attachement 11 (b) relatif à la méthode de prix historique* » ;

Qu'en réalité, abstraction faite de la différence de terminologie invoquée par ERANOVE S.A., l'analyse ainsi faite par l'Autorité de Niveau 1 n'entre pas en contradiction avec celle de MCA-BENIN II qu'elle vient plutôt compléter;

Qu'en tout état de cause, en se fondant sur les deux conditions essentielles pour l'évaluation du caractère raisonnable des prix par la méthode des « *prix historiques* », sans y ajouter aucune autre condition, l'Autorité de Niveau 1, n'a pas excédé les prévisions du PPG en la matière ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'interprétation erronée de la méthode des « *prix historiques* » par l'Autorité de Niveau 1 ne saurait prospérer ;

iv. En ce qui concerne l'applicabilité de la méthode du « budget estimatif »

Attendu que selon l'Annexe 11 du PPG du 15 août 2015, la mise en œuvre de la méthode du budget estimatif suppose l'existence d'une estimation indépendante ou budget planifié qui doit servir d'éléments pour l'analyse du caractère raisonnable des prix s'il est jugé adéquat et valide au moment de l'adjudication ;

Attendu que des investigations menées au niveau de la Direction de la Passation des Marchés de MCA-BENIN 2, il ressort qu'un budget estimatif a été effectivement élaboré par un cabinet d'experts indépendants dans le cadre du processus de passation du marché en cause ;
Attendu que ce budget n'a pas été publié ;

Mais attendu que cette absence de publicité apparaît comme une pratique courante dans les processus de passation de marché qui privilégient la sélection basée sur la qualité et le coût ; Qu'elle ne fait pas obstacle à l'utilisation de ce budget pour réaliser l'analyse du caractère raisonnable des prix ;

Qu'en tout état de cause, aucune disposition du PPG et des règles applicables ne subordonne l'utilisation du budget estimatif, à sa publication préalable par le commanditaire ;

Que selon la sous-clause 13.2 (c) de la section I, Instructions aux soumissionnaires du DAO, la publication du budget estimatif est laissé à l'appréciation de MCA-Bénin II qui a le choix entre « *fournir soit le budget prévisionnel, soit le niveau des efforts à consentir pour le personnel clé, mais jamais les deux* » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le MCA-BENIN II a d'ailleurs levé cette option en fournissant aux soumissionnaires le niveau estimatif des efforts ;

Que c'est donc à tort qu'ERANOVE S.A. conteste la décision de l'Autorité de Niveau 1 ayant admis l'utilisation de la méthode du « *Budget estimatif* » pour l'analyse du caractère raisonnable des montants des offres financières ;

v. En ce qui concerne la mise en application de la mesure de publication édictée par la clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux soumissionnaires

Attendu que la Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux soumissionnaires, prévoit, « *qu'à l'issue de la séance publique de dépouillement des offres financières, le score technique et uniquement le coût total de la proposition, comme indiqué dans le formulaire de soumission des offres financières soient lus à haute voix et enregistrés et qu'une copie de l'enregistrement soit postée sur le site Internet de l'Entité MCA.* »

Attendu que l'Autorité de Niveau 1 a rejeté la demande de la Société ERANOVE S.A. relative à la mise en œuvre de la mesure de publication résultant des dispositions susmentionnées ;

Qu'elle motive sa position par le fait qu'une telle formalité de publication sur le site internet de MCA-BENIN II serait en contradiction avec les prévisions du PPG.

Attendu qu'aux termes de la clause P1. B.2.10 du PPG « *Les propositions financières seront ouvertes en présence des représentants des consultants qui ont choisi d'y participer (en personne ou en ligne). Le nom du consultant, les notes de son évaluation technique et les prix proposés doivent être lus à haute voix et consignés. Une copie du document doit être fournie à tous les consultants dont les offres ont été ouvertes.* »

Que, bien que cette disposition ne prévoit pas expressément la publication des points techniques et des prix proposés, autrement qu'à l'endroit des soumissionnaires dont les offres financières ont été ouvertes, il n'en demeure pas moins qu'une telle publication, au reste non expressément interdite par le PPG, s'inscrit dans l'esprit et la logique de la transparence

prônée, de manière générale dans les procédures de passation de Marchés et en particulier celles du MCA – BENIN II ;

Qu'à cet égard, les dispositions de la Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux soumissionnaires et celles de la clause P1. B.2.10 du PPG susmentionnées doivent être regardées comme complémentaires ;

Qu'il convient par conséquent, de procéder à la publication prévue par de la Clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux soumissionnaires ;

vi. Sur la demande d'indemnisation de la Société ERANOVE S.A.

Attendu qu'il n'est pas établi le bien fondé du recours de la Société ERANOVE S.A. tendant à voir infirmer la Décision de l'Autorité de Niveau 1 déclarant conforme aux principes édictés dans le DAO et les PPG la décision d'attribution provisoire du marché N° PP2-COM-PRISP-14 à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD ;

Qu'il convient de la débouter de sa demande en indemnisation ;

2.2.1.2 Examen des moyens et prétentions du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA.

A- Exposé des moyens et prétentions du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA.

Attendu que le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA conteste la décision de l'Autorité de Niveau 1 au motif que, d'une part, celle-ci a rejeté sa demande de procéder à un nouveau classement des offres, après le rejet de l'offre de ERANOVE S.A. et, d'autre part, confirmé l'attribution provisoire du marché à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD et ce, en argumentant que ni le PPG, ni la clause 26.8 de la Section I « Instructions aux Soumissionnaires » du DAO ne demandent de procéder à un nouveau classement des soumissionnaires restés en lice et ne font mention d'aucun autre mode de détermination du « *soumissionnaire suivant dans le classement* » ;

Attendu qu'il souligne :

Que lorsqu'une offre financière est considérée comme anormalement basse, elle est rejetée et ne peut, à ce titre, rester classée et servir de base pour le classement des offres restantes sans fausser le jeu de la concurrence ;

Que l'Autorité de Niveau 1, en confirmant la position du MCA BENIN II, a manqué à ses obligations de mise en concurrence et lésé le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA en invitant à sa place, la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD à venir négocier le contrat ;

Qu'à l'instar du MCA-BENIN II, l'Autorité de Niveau 1, a fait une interprétation restrictive du terme « *classement* » tel qu'utilisé à la clause 26.8 susvisée et qui désigne la méthode

consistant à comparer les offres techniques et financières pour identifier le soumissionnaire suivant, plutôt que la référence à un classement particulier établi à un moment donné du processus ; qu'en fait, « le soumissionnaire suivant » doit être compris comme celui qui obtient le meilleur score combiné entre l'offre technique et financière tel qu'indiqué dans la méthode de sélection prévue dans le DAO et dans les PPG ;

Que dans un classement provisoire, le « *soumissionnaire suivant* », tel que visé à la clause 26.8 du DAO, ne saurait donc être invité à entamer les négociations, si son offre n'est pas la mieux disante au regard des offres restantes ;

Que le rejet de l'offre d'ERANOVE S.A. a nécessairement pour conséquence de remettre les autres soumissionnaires dans la situation de départ;

Que dans le cas d'espèce, après que l'offre anormalement basse d'ERANOVE S.A. soit écartée, les dispositions de la clause 26.6 de la Section I « Instructions aux Soumissionnaires » du DAO s'appliquent donc aux deux offres valides qui restent en lice ;

Que si cette procédure avait été respectée, l'offre présentée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA aurait été la moins disante et aurait dû obtenir la meilleure note sur le critère du prix, ce qui ferait de lui, le soumissionnaire suivant dans le classement ;

Attendu que VEOLIA AFRICA-SEURECA cite un certain nombre de documents qui, selon lui, confortent son analyse, notamment,

- l'article 82 du code des marchés publics en République du Bénin;
- le guide du soumissionnaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de la République du Bénin, de juin 2014 ;
- la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics de France relative à l'examen des offres, mise à jour le 1^{er} avril 2019 ;
- la Décision du Tribunal Administratif de Nantes du 21 juin 2016, n° 1604489 ;

Attendu que VEOLIA AFRICA-SEURECA sollicite, en conséquence, un nouveau classement des offres de la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD et du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA, afin de le déclarer mieux disant et de l'inviter à négocier le marché ;

B- Examen du recours

i. Sur l'interprétation de la clause 26.6 du DAO invoquée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;

Attendu que les règles applicables aux procédures de passation des marchés de MCA-BENIN II restent exclusivement celles prévues par l'Accord de Don, les Directives en matière de Passation des Marchés (Program Procurement Guidelines (PPG)), le DAO et le Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires (SRCS) ;

Qu'en particulier, tel que le rappelle la décision de l'Autorité de Niveau 1, le processus de passation du marché en cause est régi par le PPG en date du 15 août 2015 ;

Que la sélection des offres est basée sur la qualité et le coût (SQC) ;

Qu'en ce qui concerne l'évaluation des offres financières et les critères de leur classement, la Règle 26.6 du DAO, prévoit : « En cas de sélection basée sur la qualité et le coût (SQC), l'Offre financière évaluée comme étant la moins disante (Fm) obtiendra le score financier maximal (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres offres financières seront calculés comme prévu dans la section III : *Qualifications et critères d'évaluation*. Les offres seront classées selon la somme du score technique (St) et du score financier (Sf) pondérés (T= coefficient de l'Offre technique et F = coefficient de l'offre financière ; T+F=1) comme indiqué dans les DPO. $S = St \times T\% + Sf \times F\%$. Le soumissionnaire dont l'offre obtient la somme score technique + score financier la plus élevée sera appelé pour les négociations »

Que, la clause 26.8 du DAO, précise quant à elle : « Avant l'exécution du contrat, l'Entité MCA vérifie que les coûts proposés sont raisonnables par rapport à ceux du marché. Un résultat négatif à l'issue des vérifications peut entraîner le rejet de l'Offre, à l'appréciation de l'Entité MCA. Le soumissionnaire concerné n'est pas autorisé à réviser sa proposition après constat du caractère non raisonnable du prix qu'il a proposé. Par ailleurs, l'Entité MCA peut aussi vérifier toute information fournie dans les formulaires TECH inclus dans l'Offre. Un résultat de post-qualification négatif peut entraîner le rejet de l'Offre du soumissionnaire. Dans ce cas, l'Entité MCA peut, à sa discrétion, inviter le soumissionnaire suivant dans le classement à entamer des négociations »

Attendu que ces dispositions qui se complètent ne souffrent d'aucune ambiguïté ; qu'il est indiscutable que « le classement » évoqué dans la clause 26.8 n'est autre que celui prévu par la clause 26.6 ;

Qu'il ne ressort ni de ces dispositions, ni d'aucune autre disposition relative à la sélection des offres, l'obligation de procéder à un nouveau classement en cas de disqualification du soumissionnaire classé en tête ;

Que les normes applicables ne subordonnent pas non plus l'invitation à négocier du « soumissionnaire suivant » à la condition que celui-ci ait obtenu le meilleur score combiné entre les offres technique et financière, le seul critère pouvant éventuellement frapper le soumissionnaire suivant étant celui du caractère raisonnable de son offre financière ;

Qu'il s'ensuit que l'Autorité de Niveau 1 en rejetant la demande du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA de procéder à un nouveau classement des offres des soumissionnaires restés en lice après le rejet de l'offre de la Société ERANOVE S.A, a fait une saine interprétation des dispositions susmentionnées ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter ce moyen de VEOLIA AFRICA-SEURECA comme étant mal fondé.

ii. En ce qui concerne les textes et jurisprudence cités pour mémoire et par analogie par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA :

Attendu que selon la Règle 3.2.2 du SRCS, à moins de se retrouver dans les cas dérogatoires qui n'ont été en l'espèce ni invoqués, ni prouvés, « *Le recours ... (d) ne doit évoquer aucune hypothèse ou motif qui n'ait été évoqué dans la plainte ou dans les commentaires, (e) ne doit introduire aucune nouvelle information ou aucune autre documentation qui n'ait été fournie à l'Autorité de Niveau 1* »;

Attendu que les normes et jurisprudence invoquées par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA n'avaient pas été produits devant l'Autorité de Niveau 1 ; que ces documents, outre le fait qu'ils n'ont pas été soumis à l'examen de l'Autorité de Niveau 1 et ne peuvent donc pas être pris en considération par l'Autorité de Niveau 2, ne s'inscrivent pas dans la même approche que les règles applicables à la sélection des offres dans les marchés MCA – BENIN II;

2.2.2 Examen des moyens et prétentions des Parties Concernées

2.2.2.1- Examen des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International ;

A- Exposé des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International.

Le Groupement BUTEC estime :

- que les réponses de l'Autorité de Niveau 1 n'ont pas traité, de façon convaincante, les plaintes et commentaires des plaignants et des Parties Concernées ;
- qu'en particulier, la Décision de l'Autorité de Niveau 1 est contestable en ce qu'elle a confirmé celle du Comité d'évaluation de prendre en compte l'offre financière d'ERANOVE dans le calcul des scores finaux, après l'avoir pourtant rejetée comme étant anormalement basse et alors même que l'analyse faite par ERANOVE dans sa plainte confirme la validité de ses prix ;
- qu'en réalité, c'est l'offre financière de MANITOBA qui est plutôt anormalement haute et non pas le contraire tel que conclu par le Comité d'évaluation et l'Autorité de Niveau 1 ;
- que cette offre est de près de 50% plus élevée que la moyenne des trois autres offres financières, tandis que celle de ERANOVE est comparable à ces trois offres ;
- que par ailleurs le refus de l'Autorité de Niveau 1 de reconnaître comme arbitraire et d'annuler le processus d'évaluation des offres, est injustifié ;
- qu'en affirmant que les Parties Concernées n'ont pas apporté des preuves claires et convaincantes de la violation des règles de passation de marché, l'Autorité de Niveau 1 a manqué de prendre en compte les arguments essentiels et pertinents formulés par celles-ci ;
- que dans le cas spécifique de son offre technique, plusieurs réponses du panel d'évaluation technique prouvent que cette offre n'avait pas été revue de manière exhaustive ;

- que ces réponses confirment ses craintes « *d'avoir été arbitrairement et intentionnellement éliminé dans la phase d'évaluation technique, ce qui a aussi contribué à augmenter le score final de Manitoba* » ;
- qu'aux dires du panel, l'identification des actions urgentes, les indications sur son approche méthodologique, le déploiement du personnel et la mise en œuvre de la formation n'apparaissent pas dans son offre technique, alors que tous ces éléments ont été bien décrits et analysés dans les Formulaires Tech 3, Tech 4, Tech 6 et Tech 9 figurant dans son dossier ;

Attendu que le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International sollicite le maintien des recours déposés le 03 mai 2019 par la Société ERANOVE S.A. et le 06 mai 2019 par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et, par voie de conséquence, la suspension du processus de passation du marché et son annulation ainsi que le lancement d'un nouveau processus ;

B- Examen des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International.

Attendu que dans la décision contestée, l'Autorité de Niveau 1 a noté que les commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International ne pouvaient être pris en compte, dans la mesure où il n'a apporté aucune preuve de ses allégations et que, par conséquent, le processus de passation du marché ne pouvait être annulé, ni repris ;

Attendu qu'à la lecture de ces commentaires, il apparaît effectivement que, pour solliciter l'annulation et la reprise du processus de passation de marché, le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International s'est essentiellement borné à affirmer que le processus était arbitraire et compromettant pour l'intérêt public et que l'offre financière de MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD était anormalement élevée, sans étayer ses affirmations d'éléments tangibles permettant à l'Autorité de Niveau 1 d'en vérifier le bien-fondé ;

Qu'en conséquence, c'est à juste titre que l'Autorité de Niveau 1, sur le fondement de la Règle 1.3. du SRCS, a rejeté ses demandes;

Attendu que les chiffres comparatifs actuellement avancés par le Groupement BUTEC sur les offres financières des différents soumissionnaires, dans ses commentaires produits en appel, ainsi que les documents « Tech » qu'il invoque, à titre de preuve, constituent, au regard de la procédure suivie en première instance, des informations et éléments nouveaux ;

Qu'ainsi, indépendamment de leur degré de pertinence, ils ne peuvent, être pris en considération par l'Autorité de Niveau 2, en l'absence de toute condition dérogatoire ou circonstance exceptionnelle, tel que prévu par la Règle 3.1. (b) ;

Qu'au demeurant, le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International, après les résultats de l'évaluation technique, avait formulé des objections par rapport à certaines conclusions de l'évaluation de son offre technique et en avait alors demandé la réévaluation ;

Mais attendu qu'après le débriefing qui lui a été fait par lettre n° 08/19/PR/MCII/CN/CG/PA/DPM du 28 février 2019, pour lui donner tous les détails lui permettant de comprendre son score technique et qui prend en compte les différents aspects invoqués dans ses commentaires actuels, le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International n'avait plus jugé utile de poursuivre ses réclamations ;

Que ses demandes encourrent rejet ;

2.2.2.2- Examen des moyens et prétentions de la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD.

A- Exposé des Moyens et prétentions de la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD

Attendu que la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD expose :

- que la décision de l'Autorité de Niveau 1 de rejeter la plainte du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la Société ERANOVE S.A., repose sur un examen approfondi et la prise en compte des principes et dispositions des Règles de passation de marchés, des plaintes et commentaires ;
- qu'aussi bien dans ses évaluations des propositions techniques et financières que dans ses actions subséquentes, le MCA-BENIN II s'était conformé à ces règles ;
- que, conformément au concept d'équité procédurale, l'ordre des soumissionnaires devrait rester tel que déterminé à l'origine par MCA-BENIN II et que les règles, procédures et directives relatives aux offres non sélectionnées devraient être appliquées ;
- qu'au demeurant, son offre était techniquement bien fondée ; que ses données financières sont alignées sur les justes valeurs du marché pour le recrutement et le maintien d'exécutifs qualifiés du secteur de l'énergie, pour les services concernés ;
- qu'il s'appuie sur sa vaste expérience dans l'exécution de nombreux contrats similaires dans le secteur de l'énergie, à travers le monde, en particulier en Afrique subsaharienne ;

Attendu que la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD souhaite que les recours introduits par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA et la Société ERANOVE S.A. soient rejetés et que le MCA-BENIN II donne suite à son intention de lui attribuer le contrat ;

B- Examen des commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International.

Attendu qu'en raison des développements précédents de l'Autorité de Niveau 2 sur les recours de la Société ERANOVE S.A. et du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA, les commentaires de la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD n'appellent pas d'autres développements ;

2.2.2.3- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A au titre des commentaires.

A- Exposé des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.

Attendu que la Société ERANOVE S.A. expose :

- que aucun des arguments avancés par l'Autorité de Niveau 1 dans sa Décision de rejet de sa plainte en date du 25 avril 2019 ne permet de conclure que l'offre déposée par elle présenterait un caractère anormalement bas qui justifierait ce rejet ;
- que le recours du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA n'a vocation à prospérer que dans le cas où l'offre de la Société ERANOVE S.A. serait rejetée, ce qui ne serait pas raisonnable.

Attendu qu'il déclare réitérer l'ensemble des arguments et demandes figurant dans son recours.

B- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.

Attendu qu'au regard de tous les développements précédemment faits sur l'ensemble des moyens et prétentions tant des Plaignants que des Parties Concernées, il n'y a pas lieu à d'autres développements particuliers, s'agissant des commentaires de la Société ERANOVE S.A.

PAR CES MOTIFS,

A- EN LA FORME

- Prononce la jonction du recours formé par la Société ERANOVE S.A. le 03 mai 2019 contre la Décision N° 039/19/PR/MCAII/CN/DO/DPM/CG du 25 avril 2019 de l'Autorité de Niveau 1, avec le recours formé par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA le 06 mai 2019 contre la même décision et les commentaires subséquents.
- Se déclare compétente pour connaître desdits recours et commentaires.
- Dit que les recours susvisés sont recevables pour avoir été introduits dans les délais et suivant les modalités requises par le Système de Règlement des Contestations des Soumissionnaires (SRCS).
- Dit que les commentaires émis par le Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International et la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD sont également recevables parce que conformes aux dispositions y relatives.

B- AU FOND

- Déclare mal fondé le recours de la Société ERANOVE S.A. en ce qu'elle sollicite l'infirmité de la Décision de l'Autorité de Niveau 1 déclarant « la décision issue du processus de passation du marché N° PP2-COM-PRISP-14 relatif au

recrutement d'un Operateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) », conforme aux principes édictés dans le DAO et les PPG.

- Rejette ledit recours de ce chef.
- Rejette par conséquent sa demande d'indemnisation.
- Rejette également le recours du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA comme étant mal fondé.
- Rejette, par ailleurs, les demandes du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L et Idea Consult International comme mal fondées.
- Confirme par conséquent la Décision de l'Autorité de Niveau 1, en ce qu'elle déclare que la Décision N° 039/19/PR/MCAII/CN/DO/DPM/CG du 25 avril 2019 du processus de passation du marché N° PP2-COM-PRISP-14 relatif au recrutement d'un Operateur pour le contrat de gestion de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) est conforme aux principes édictés dans le DAO et les PPG.
- Ordonne, en revanche, la mise en œuvre de la mesure de publicité prévue à la clause 26.4 de la Session I Instructions aux soumissionnaires, tel que sollicité par la Société ERANOVE S.A.
- Ordonne le remboursement à la Société MANITOBA HYDRO INTERNATIONAL LTD, des frais du recours par lui payés.
- Ordonne la levée de la suspension du processus de passation du marché.

Fait à Cotonou, le 05 juin 2019

Gilbert Aholou HOUNKPATIN
Expert Indépendant

Ont signé

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI
Expert indépendant - Présidente de l'AN2

Sommaire

I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	2
1.1- Rappel des faits	2
1.2- Déroulement de la procédure.....	4
1.2.1 Des préliminaires de la saisine de l'Autorité de Niveau 2.....	4
1.2.2- De l'organisation de l'Instance.....	4
II- EXAMEN DES RECOURS	5
2.1- En la forme.....	5
2.1.1 Sur la jonction des recours.....	5
2.1.2 Sur la compétence de l'Autorité de Niveau 2	5
2.1.3 Examen de la recevabilité des recours et commentaires.....	5
2.2.- Au fond.....	7
2.2.1 Examen des moyens et prétentions des Plaignants.....	8
2.2.1.1- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.	8
A- Exposé des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A.....	8
B- Examen du recours :.....	9
i. <i>En ce qui concerne la hiérarchisation des méthodes d'appréciation du caractère raisonnable des prix.</i>	9
ii. <i>Sur l'interprétation de la méthode des « prix compétitifs »</i>	9
iii. <i>Sur l'interprétation de la méthode des prix historiques ;</i>	10
iv. <i>En ce qui concerne l'applicabilité de la méthode du « budget estimatif »</i>	11
v. <i>En ce qui concerne la mise en application de la mesure de publication édictée par la clause 26.4 de la Section 1 des Instructions aux soumissionnaires</i>	12
vi. <i>Sur la demande d'indemnisation de la Société ERANOVE S.A.</i>	13
2.2.1.2 Examen des moyens et prétentions du Groupement VEOLIA	13
AFRICA-SEURECA.	13
A-Exposé des moyens et prétentions du Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA.....	13
B- Examen du recours.....	14
i. <i>Sur l'interprétation de la clause 26.6 du DAO invoquée par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA ;</i>	14
ii. <i>En ce qui concerne les textes et jurisprudence cités pour mémoire et par analogie par le Groupement VEOLIA AFRICA-SEURECA :</i>	16
2.2.2 Examen des moyens et prétentions des Parties Concernées	16
2.2.2.1- Examen des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility	16
Services S.A.L. et Idea Consult International ;.....	16
A-Exposé des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility	16
Services S.A.L. et Idea Consult International.....	16
B- Examen des moyens et prétentions du Groupement BUTEC Utility.....	17
Services S.A.L. et Idea Consult International.....	17
2.2.2.2- Examen des moyens et prétentions de la Société MANITOBA	18
A-Exposé des Moyens et prétentions de la Société MANITOBA HYDRO	18
INTERNATIONAL LTD	18
B- Examen des commentaires du Groupement BUTEC Utility Services S.A.L. et Idea Consult International.....	18

2.2.2.3- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A au titre des
commentaires..... 19
A-Exposé des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A..... 19
B- Examen des moyens et prétentions de la Société ERANOVE S.A..... 19

g